



PRÉFECTURE DE CORSE

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

**Séance plénière exceptionnelle du 5 octobre 2012 pour l'examen
du dossier de demande de dérogation du projet de port de commerce de Bastia**

- Compte rendu de réunion -

• Etaient présents les membres du CSRPN suivants :

- Mmes - Vanina PASQUALINI, biologiste marin
- Christine PERGENT-MARTINI, biologiste marin
- MM. - Roger MINICONI, ichtyologiste, président du CSRPN
- Antoine ORSINI, hydrobiologiste et président du conseil scientifique du projet de port de commerce de Bastia
- Gérard PERGENT, biologiste marin
- Michel DELAUGERRE, herpétologue
- Grégory BEUNEUX, biologiste des mammifères terrestres (chauves souris)
- Christophe MORI, écotoxicologue
- Guilhan PARADIS, botaniste
- Xavier PERALDI, économiste
- Jean ALESSANDRI, Mycologue
- Achille PIOLI, forestier
- Christian PIETRI, biologiste (faune cynégétique)

• Etaient excusés :

- Mmes - Cathy CESARINI, cétologue, vice présidente du CSRPN
- Marie Madeleine SPELLA, géologue
- MM - Jean-Yves COPPOLANI, juriste
- Jean FERRANDINI, géologue, hydrogéologue
- Jacques GAMISANS, botaniste
- Hervé GUYOT, entomologiste
- Stéphane SARTORETTO, biologiste marin

• Etaient invités :

- par le CSRPN, M. Charles-François BOUDOURESQUE, expert dans le domaine de la flore marine méditerranéenne
- par la DREAL, M. Rémi BELON, BRGM, expert littoraliste pour présenter la tierce expertise sur les études hydrauliques maritimes et hydrosédimentaires complémentaires

• Autres personnes présentes (DREAL, membres associés, rapporteurs du dossier présenté) :

- Mmes - Isabelle CLEMENCEAU, chef de service adjoint Biodiversité, Eau et Paysage,
- Andréa PIERRALI, chargée de mission mer au sein de la mission mer de la DREAL
- M. - Marc-Antoine QUENETTE, stagiaire ENA à la Préfecture de la Haute-Corse

Pour le dossier du Port de Bastia

- MM. - Georges ARGIVIER, CTC, DGAIRT
- Bernard PLATZER, CTC, Service Ports et Aéroport
- Jean-Louis DELPOUX, CTC, Service Ports et Aéroport de Haute Corse
- Serge RODIER, CTC, Service Ports et Aéroport de Haute Corse
- Maddy CANCEMI, CTC, Office de l'Environnement, directrice déléguée adjointe à la préservation et au développement des espaces littoraux et marins
- Sébastien MABILE, Cabinet d'avocats Lysias Partners
- Nicolas DALIAS, BE Seaneo en charge du dossier de demande de dérogation
- Benjamin BAILLY, BE Artelia (ex Sogreah) pour les études hydrauliques maritimes et hydrosédimentaires complémentaires
- Éric DELORT, BE IX Survey pour les parties cartographies environnementales
- Pierre LEJEUNE, BE STARESO pour les parties cartographies d'herbiers et de grandes nacres



PRÉFECTURE DE CORSE

La séance est ouverte à 10h, le quorum étant atteint, du fait de la présence de 13 membres sur 20.

1/ Présentation du dossier par le porteur de projet

1.1. Présentation générale du projet par Bernard PLATZER, CTC

[présentation à demander à Isabelle CLEMENCEAU](#)

Les objectifs du projet :

L'infrastructure portuaire actuelle date de 1870 mais ne peut plus accueillir, dans des conditions de sécurité optimales, surtout par mauvaises conditions météorologiques, les navires actuels d'une longueur de 200m qui doivent entrer dans le port en marche arrière (le cercle d'évitage étant trop petit).

L'espace portuaire limite l'accueil des bateaux, les terre-pleins ne sont pas adaptés au trafic actuel, la desserte routière non plus (engorgement de la ville). La Collectivité Territoriale de Corse (CTC) a la volonté d'offrir un port qui s'inscrive dans le développement économique durable.

Présentation du projet de développement portuaire de Bastia

Une trentaine de configurations d'implantation a été étudiée entre Aléria et le nord du port de plaisance de Bastia, cinq sites ont été retenus pour mener des investigations plus approfondies, trois sites ont été éliminés pour des raisons environnementales, techniques et économiques et le débat public, qui s'est déroulé entre mars et mai 2007 a examiné deux projets : l'extension du port actuel et la création d'un nouveau port sur le site de la Carbonite.

A l'issue du débat public, la CTC a décidé de poursuivre les études sur le site de la Carbonite, de créer un comité scientifique indépendant pour définir les études à réaliser, de présenter des demandes d'autorisations exceptionnelles d'atteinte aux espèces protégées impactées et d'instaurer un dispositif de poursuite de la concertation.

Le comité scientifique, composé de 16 membres, a été désigné le 10 mars 2009 par le Conseil Exécutif de Corse. Il a reçu une double mission

- ✧ élaboration de propositions et d'avis sur la définition et la réalisation d'études à caractère environnemental du projet de développement portuaire à Bastia
- ✧ élaboration de propositions de mesures d'accompagnement et de mesures compensatoires aux impacts environnementaux du projet et suivi de la mise en œuvre des mesures qui seront arrêtées par l'Assemblée de Corse.

Le projet retenu sur le site de la Carbonite propose la réalisation de 6 à 9 postes à quai, 3 darses, un cercle d'évitage de 360 m (le double de celui actuel), une passe d'entrée de 190 m de large et une surface de terre-plein d'environ 20 ha (triple de l'accueil actuel). La desserte routière s'effectuera vers le nord à partir de la voie existante et vers le sud, par une voirie en partie nouvelle, se raccordant à la RN 193 par un échangeur au sud du stade de Furiani.

Les études hydrauliques et hydrosédimentaires menées par le bureau d'études SOGREAH, devenu ARTELIA, et les modélisations montrent que les impacts hydrosédimentaires d'un port à la Carbonite devraient être temporaires et localisés à proximité de l'ouvrage, sur la plage de l'Arinella. Le grau de l'étang de Biguglia, le lido de la Marana et l'embouchure du Golo ne devraient pas être impactés.

L'impact environnemental du projet est important, du fait de la présence d'espèces protégées. Le Comité Scientifique a donc souhaité que l'étude environnementale soit complétée. Les résultats de ces études ont permis d'inventorier en mer un herbier de posidonie, un herbier de cymodocée sur le site du projet ainsi qu'à proximité, des grandes nacres et quelques patelles géantes. A terre, quelques individus de *Tamaris africana* et environ 300 individus d'*Euphorbia peplis* ont été recensés mais en dehors de la zone impactée par le port.

PRÉFECTURE DE CORSE

Le projet portuaire se situe à proximité de sites Natura 2000 : Grand herbier de la Côte orientale et Etang de Biguglia. Une étude est en cours pour évaluer les incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Les études réalisées en vue du dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées ont été les suivantes :

- ⤴ actualisation des besoins portuaires et du plan masse préliminaire du projet (Sogreah 2011)
- ⤴ étude hydrosédimentaire intégrant les tempêtes de novembre 2008 (Sogreah 2010)
- ⤴ étude du milieu marin et bathymétrie (étude IX Survey 2011)
- ⤴ étude du milieu terrestre (Paradis)
- ⤴ étude de la qualité de l'air (Burgeap)
- ⤴ étude de la pêche artisanale (STARESO, en cours)
- ⤴ étude d'incidences Natura 2000 (Biotope, en cours)
- ⤴ cadrage préalable pour l'étude d'impacts (en cours)

1.2. Présentation du dossier de dérogation par Nicolas DALIAS, SEANEO

[présentation à demander à Isabelle CLEMENCEAU](#)

Ce dossier a été monté en collaboration avec le comité scientifique du port de Bastia en présence d'experts invités par le comité comme CF BOUDOURESQUE ou Gérard PERGENT.

Notion d'intérêt public majeur

Le projet présenté comporte essentiellement des enjeux de sécurité et de santé publiques mais également des enjeux socio-économiques, il peut donc être assimilé à l'un des cinq cas de dérogation prévus par l'Article L411-2 du Code de l'Environnement : « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Objet de la demande

L'état initial du site a été déterminé à partir des différentes études :

- ⤴ CREOCEAN, en 2006, pour l'état préliminaire (étude réalisée en préparation du débat public) ;
- ⤴ IXSurvey / Stareso, en 2011 (Frances et al., 2011 ; Chery et al., 2011), pour l'état initial.

Il en ressort que les espèces protégées impactées par le projet sont :

- ⤴ *Posidonia oceanica* (104,5 hectares) ;
- ⤴ *Cymodocea nodosa* (2,9 hectares) ;
- ⤴ *Pinna nobilis* (3,8 à 5,1 individus / 1 000 m²) ;
- ⤴ *Patella ferruginea* (28 individus).

Mesures d'évitement et de réduction

Pendant la phase de chantier

Différentes mesures seront mises en place pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées comme le rinçage des matériaux avant immersion, la mise en place d'un barrage de protection anti-MES (600 000 Euros soit 2,87 %), l'arrêt des travaux en période de forte houle, la mise en place de caissons ajourés en partie supérieure des digues pour réduire l'hydrodynamisme au pied de l'ouvrage, le calage du calendrier des travaux respectant le cycle saisonnier des herbiers.

Pendant la phase d'exploitation

L'optimisation du plan de masse par rapport à l'hydrodynamisme et la dynamique sédimentaire ainsi que la limitation de l'emprise de l'ouvrage sur les fonds marins (jetées et digues en caissons étanches) permettront de limiter les impacts sur les herbiers.

Malgré cette volonté d'éviter et de réduire les impacts, les espèces protégées seront tout de même touchées.

Impacts résiduels

Pendant la phase de chantier

Les risques d'augmentation de la turbidité à proximité du chantier, de rejets ponctuels dans le milieu marin ou de pollution accidentelle des eaux sont à prendre en compte.

PRÉFECTURE DE CORSE

Pendant la phase d'exploitation

Le confinement de l'herbier par les digues du port constituant une zone enclose, l'évolution de la dynamique sédimentaire, la perturbation de la qualité des eaux auront des impacts négatifs sur ces espèces protégées. Par ailleurs, la mise en place d'ouvrages de protection du port (enrochements, jetées, talus, etc.) pourront avoir des impacts positifs pour les patelles leur donnant un substrat de fixation qu'elles apprécient mais un impact négatif sur les herbiers de posidonie en provoquant des remous en pied d'ouvrage sur une dizaine de mètres.

On peut décliner ces impacts par espèce :

Pour la Posidonie

- ⤴ Recouvrement par les terre-pleins : destruction de 87 400 m² soit 8,7 ha ;
- ⤴ Dragage à -9 m : destruction de 27 370 m² soit 2,7 ha ;
- ⤴ Dragage à -11,5 m : destruction de 11 290 m² soit 1,1 ha ;
- ⤴ Nuage turbide et engins de chantier : dégradation de 212 500 m² soit 21,3 ha ;
- ⤴ Confinement : destruction de 335 000 m² soit 33,5 ha ;
- ⤴ Hydrodynamisme au pied de l'ouvrage : 4 715 m² soit 0,5 ha.

On peut globaliser cela de la façon suivante :

- ⤴ Destruction de 465 700 m² soit 46,6 ha ;
- ⤴ Dégradation de 43 590 m² soit 4,4 ha.

Pour la *Cymodocea nodosa*

- ⤴ Dragage à -9 m : destruction de 553 m² soit 0,06 ha ;
- ⤴ Confinement : destruction de 5 613 m² soit 0,6 ha.

Pour la *Pinna nobilis*

- ⤴ Recouvrement par les terre-pleins : destruction de 325 individus et perte de 73 000 m² (7,3 ha) d'habitat favorable à l'espèce (habitat herbier situé entre 0 et -20 m) ;
- ⤴ Dragage à -9 m : destruction de 143 individus et perte de 28 080 m² (2,8 ha) d'habitat ;
- ⤴ Dragage à -11,5 m : destruction de 54 individus et perte de 11 296 m² (1,1 ha) d'habitat ;
- ⤴ Nuage turbide et engins de chantier : dégradation de 613 individus et dégradation de 149 850 m² (15 ha) d'habitat ;
- ⤴ Confinement : dégradation de 987 individus (dont 495 avec un effet cumulé) et destruction de 243 060 m² (24,3 ha) d'habitat.

On peut globaliser cela de la façon suivante :

- ⤴ Destruction de 522 individus ;
- ⤴ Dégradation de 1 105 individus ;
- ⤴ Perte de 35,5 ha d'habitat favorable à l'espèce ;
- ⤴ Dégradation de 2,8 ha d'habitat favorable à l'espèce.

Pour la *Patella ferruginea*

- ⤴ Nuage turbide et engins de chantier : dégradation d'un individu et 250 m de littoral favorable à l'espèce impactée ;
- ⤴ Confinement : dégradation de 6 individus et 700 m de littoral favorable à l'espèce impactée ;
- ⤴ Modifications des conditions d'agitation : dégradation de 8 individus et 1 000 m de littoral favorable à l'espèce impactée ;

On peut globaliser cela de la façon suivante :

- ⤴ Dégradation de 8 individus dont 1 par les trois effets cumulés et 6 par les deux premiers effets (nuage turbide et confinement) ;
- ⤴ 1 000 m de littoral rocheux favorable à l'espèce impactée.

Le coût des mesures d'évitement et de réduction est chiffré à zéro car celles-ci sont obligatoires.

PRÉFECTURE DE CORSE

1.3. Présentation des mesures compensatoires par Sébastien MABILE, Lysias Partners

La mise en place d'Aires Marines Protégées, mesure compensatoire phare

La présentation d'un dossier de ce type en milieu marin est une première. Il s'agit d'un projet majeur à l'échelle de la Corse mais aussi de la Méditerranée, les mesures compensatoires proposées sont donc à la hauteur de l'enjeu. La mise en place d'aires marines protégées (AMP) est la mesure compensatoire phare. Mais au préalable, un certain nombre de critères ont été examinés comme la proximité de l'ouvrage portuaire avec une continuité écologique par rapport à l'espèce touchée, une surface de compensation d'au moins 10 fois la superficie impactée par le projet (ratio de 10 pour 1), un statut officiel et permanent (Collectivité Territoriale de Corse), des mesures précises de protection et la mise en place d'une structure administrative compétente dotée d'un directeur, de gardes, etc.).

La proposition de mise en place de trois Réserves Naturelles de Corse

- ⤴ Grand herbier de la côte orientale pour 10 500 ha : zone au sud de l'étang de Biguglia et jusqu'à l'embouchure du Golo allant jusqu'à 50 m de profondeur. Cette AMP proposée est située à proximité de l'ouvrage, sa superficie est 200 fois celle de l'herbier détruit ou dégradé, 16 à 17 % de sa surface seraient en protection renforcée et 5 à 6 % en protection maximale. Le statut de Réserve Naturelle de Corse (RNC) engage le porteur de projet sur la durée (30 ans), assurant la pérennité de la mesure ainsi que le principe d'additionnalité par rapport aux actions publiques déjà engagées dans le cadre de Natura 2000 en privilégiant la surveillance sur la zone ;
- ⤴ RN de Solenzara : au sud de la Solenzara et au nord du Golfe de Porto Vecchio, gestion associée et protection réglementaire ;
- ⤴ RN des formations caractéristiques d'herbiers de Posidonie : récifs barrière de St Florent (47 ha) et des Finocchiarola (6 ha), herbiers tigrés du Golfe de Porto Vecchio (45 ha)

Le coût des mesures compensatoires

Pour la mise en place de ces RNC sur 30 ans, le budget est pratiquement de 19 millions d'euros soit un peu plus de 90 % du coût de l'ensemble des mesures.

En complément, 3 autres mesures compensatoires

S'agissant de la cymodocée, elle est intégrée au sein des RNC. Une transplantation expérimentale sera testée à partir des herbiers de *Cymodocea nodosa* qui seront détruits (quelques pieds). Le coût de cette mesure est estimé à 21 040 euros soit 0,10 % du coût de l'ensemble des mesures

S'agissant de la *Pinna nobilis*, elle est intégrée au sein des RNC. Une transplantation expérimentale d'une centaine d'individus sera tentée à partir de ceux qui seront détruits mais les . Le coût de cette transplantation est estimé à 40 810 euros soit 0,20 % du coût de l'ensemble des mesures.

S'agissant de *Patella ferruginea*, il est envisagé un déplacement des 8 individus impactés par le projet. Le coût est estimé à 4 340 Euros soit 0,02 % du coût de l'ensemble des mesures. Par ailleurs, la mise en place des futures digues, jetées et brise-lames favorisera l'installation de cette espèce qui affectionne ces habitats.

Le coût des mesures compensatoires est estimé à environ 20 millions d'euros dont 90 % sont alloués à la mise en place des Réserves Naturelles de Corse

1.4. Mesures d'accompagnement et de suivi, Nicolas DALIAS, SEANEO

Les coûts des mesures de suivi pour les différentes espèces est chiffré selon les espèces à i) 292 795 euros soit 1,40 % s'agissant de l'herbier à *Posidonia oceanica*, ii) 186 430 euros soit 0,90 % s'agissant de l'herbier à *Cymodocea nodosa*, iii) 379 330 euros soit 1,82 % s'agissant des populations de *Pinna nobilis*, iv) 205 600 euros soit 0,98 % s'agissant des populations de *Patella ferruginea*.

Le coût des mesures de communication et de sensibilisation est évalué à 87 600 euros soit 0,42 % pour l'éco-valorisation. Par ailleurs, des mesures spécifiques à *Patella ferruginea* sont prévues pour la surveillance et la communication.



PRÉFECTURE DE CORSE

L'ensemble des mesures visant à effectuer un suivi des espèces protégées (en dehors de suivis d'espèces transplantées) est proposé pour une durée de **30 années**.

1.5. Présentation des études hydrauliques maritimes et hydro-sédimentaires complémentaires du milieu par Benjamin BAILLY, Artelia [présentation à demander à Isabelle CLEMENCEAU](#)

Les résultats montrent que, pour une période de simulation de 30 ans, calée sur la période 1997-2007, seul le littoral situé à moins d'un kilomètre au Sud du Port serait affecté par une accrétion significative du trait de côte. Cette influence de la construction du port se fera sentir par une accrétion sur les 500 m premiers mètres au sud de la digue portuaire puis une régression nette se produira sur les 500 m suivants et enfin une légère progression sur encore 500 m au sud. La zone d'érosion sera comblée au fur et à mesure par le transit littoral. A 1,5 km au sud du projet, les simulations avec aménagement et sans aménagement montrent des évolutions similaires du trait de côte, ce qui signifie que la dynamique sédimentaire littorale au niveau du grau de l'étang de Biguglia (1,5 km de la zone de projet) et du lido de la Marana, ne serait pas significativement impactée par les effets de la construction du port. En conséquence, les probabilités de comblement naturel du grau ne seraient donc pas plus élevées que dans le cas d'une situation d'évolution naturelle sans aménagement.

1.6. Présentation de la participation du BRGM au CS du port de Bastia, Rémi BELON [rapport BRGM à demander à Isabelle CLEMENCEAU](#)

La DREAL a demandé au BRGM une analyse des documents produits par SOGREAH en 2006 et 2010 dans le cadre des études hydrauliques, maritimes et hydrosédimentaires réalisées pour étudier le dimensionnement du projet portuaire et ses impacts possibles sur le littoral en termes d'évolution du trait de côte. Cette analyse constitue la tierce expertise évoquée par Monsieur LAVOUX du CGEDD lors de sa mission effectuée à la demande de la CTC.

La conclusion du BRGM est que la méthodologie employée est conforme à ce qui se fait. Actuellement, les connaissances et moyens dont on dispose ne permettent pas de faire mieux. Le grau de l'étang de Biguglia ne serait donc pas comblé par la construction du projet portuaire.

2. Discussion entre les membres du CSRPN et le porteur de projet

De l'avis général des membres du CSRPN, les différentes présentations et le dossier de demande de dérogation, très clair et bien rédigé, de même que sa synthèse, ont permis à chacun de disposer de l'information nécessaire relative à ce dossier. Roger MINICONI relève que le triptyque « éviter réduire compenser » a bien été pris en compte dans ce dossier d'un enjeu majeur pour la Corse, mais également d'un caractère exceptionnel par rapport aux impacts sur les espèces protégées qu'il génère.

Les questions portent sur les thématiques de l'impact du projet sur le grau de l'étang de Biguglia, la durée du chantier et les mesures de protection associées, les impacts du projet sur les écosystèmes et les espèces en général, la notion d'intérêt public majeur et les mesures compensatoires.

2.1• Impacts sur le grau de l'étang de Biguglia

Vanina PASQUALINI a trouvé que le modèle était bien calé, mais émet des réserves sur les conclusions, car tout modèle mathématique possède une incertitude, comme le rappelle Antoine ORSINI. Entre la fin de la zone soumise aux variations du trait de côte du fait de l'aménagement portuaire et le grau, il reste une zone de 500 m, ce qui peut paraître faible du fait de l'incertitude de la modélisation. Il est rappelé que le grau est la base du fonctionnement de la RNC de Biguglia, mais également que l'impact du port sur la dynamique littorale à 1,5 km au sud consiste en un léger engraissement. Au pire, si les effets du port devaient se faire sentir sur le grau, il y aurait nécessité d'interventions par des moyens mécaniques plus fréquentes qu'à l'heure actuelle, mais probablement pas de comblement comme l'évoque Bernard PLATZER.



PRÉFECTURE DE CORSE

Benjamin BAILLY souligne que l'étude montre la non-inversion de la dérive littorale, donc la non-remise en cause de la fonctionnalité du grau.

Sébastien MABILE rappelle que l'étude permet de montrer que le port n'aurait pas d'impact sur les fonctionnalités du site Natura 2000 de l'étang de Biguglia. Dans le doute, la Commission devrait être interrogée.

Christian PIETRI s'interroge sur la prise en compte des arrivées d'eau douce par le modèle. Benjamin BAILLY explique que les interventions humaines et les apports du bassin versant ne sont pas entrées dans la modélisation, car pour juger de l'impact du port, il faut comparer des états comparables, donc rester sur des composantes marines.

2.2. • Durée du chantier et mesures de protection associées

Jean ALESSANDRI s'interroge sur la durée du chantier. Benjamin BAILLY précise que les travaux devraient durer 4 ans environ au total, 3 ans étant nécessaires à la construction des digues d'enclosure.

Gérard PERGENT précise que le cycle biologique des espèces ne sera pas respecté si la construction de la digue dure plus d'un an. Le filet géotextile qui coûte 600 000 euros sera donc indispensable. Antoine ORSINI rappelle que les membres du CSRPN ne sont pas là pour évaluer les coûts des mesures, même s'il s'agit d'argent public, ils sont là pour donner un point de vue scientifique.

2.3. • Interrogations sur les impacts du projet sur les espèces et écosystèmes en général, hors espèces protégées

Michel DELAUGERRE, tout en appréciant le travail réalisé, s'interroge sur l'impact d'un tel projet sur les écosystèmes et espèces non-protégées et sur la vie marine en général.

Sébastien MABILE répond que le dossier de demande de dérogation traite uniquement des espèces protégées, le reste sera abordé dans le dossier d'étude d'impacts si l'accord de dérogation est donné.

Nicolas DALIAS rappelle que dans le cas du projet de la Carbonite, la CTC a privilégié d'abord le dossier de dérogation avant le dossier d'étude d'impacts, alors qu'habituellement on fait l'inverse.

2.4. Notion d'intérêt public majeur

Bernard PLATZER et Sébastien MABILE rappellent le caractère d'intérêt public majeur qui est évoqué dans le dossier. Trois conditions doivent être remplies pour pouvoir parler d'intérêt public majeur :

- 1/ la jurisprudence de la cour de Justice de l'UE est très restrictive, elle ne parlait que de santé publique et sécurité publique au départ, puis un assouplissement est intervenu pour aujourd'hui prendre en compte les intérêts économiques ou sociaux.
- 2/ l'absence de solutions alternatives, ce qui a été démontré par la CTC.
- 3/ les mesures compensatoires chiffrées pour les impacts résiduels, après les avoir évités et réduits au maximum.

Ce projet de demande de dérogation s'est fondé sur la jurisprudence passée. Exemple est donné du port de Granadía en Espagne, sur une île des Canaries dont le territoire est très dépendant de l'approvisionnement via ce port et pour lequel des mesures compensatoires ont consisté à créer deux nouveaux sites Natura 2000 pour une superficie de 7200 ha.

Dans le cas du port de Bastia, on peut noter la même dépendance du territoire au trafic maritime que dans le cas de Granadía. En ce qui concerne les ratios de surfaces, on se situe dans un cas comparable à celui de Granadía, mais en plus on prévoit des moyens de surveillance avec le dispositif de la RNC.

Sébastien MABILE rappelle que dès lors qu'un projet impacte un site N2000, l'avis de la commission est requis. Gérard PERGENT indique pour sa part que dans le cas du port de Bastia, on est dans une situation différente dans la mesure où il n'y a pas que l'impact sur la zone N2000, il y a aussi celui sur les espèces protégées ; il faut distinguer l'habitat Natura 2000 du grand herbier et l'espèce protégée.



PRÉFECTURE DE CORSE

2.5• Mesures compensatoires hors transplantations

Maddy CANCEMI présente la philosophie de protection dans les AMP que porte la CTC depuis dix ans via son Office de l'environnement (OEC), en l'illustrant par un exemple majeur, celui de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio. Bientôt la partie française sera associée à la partie italienne pour constituer le Parc Marin International des Bouches de Bonifacio (GECT - PMIBB) dont la signature de l'acte de création interviendra d'ici peu.

Par ailleurs, l'OEC s'est associé à l'Agence des AMP pour réaliser l'Analyse Stratégique Régionale dont les axes prioritaires sont l'extension de la RN de Scandola, la mise à l'étude d'un parc naturel marin (PNM) dans le Cap Corse, la création du GECT PMIBB, la gestion des sites Natura 2000 marins, et l'étude de RN halieutiques expérimentales.

Dans ce contexte, la réflexion a été menée avec la CTC (OEC) et le bureau d'études en charge du dossier de demande de dérogation pour proposer des mesures compensatoires à la destruction de 50 ha d'herbier de posidonie. Cet impact régional majeur se devait d'être compensé par des mesures à l'échelle de la Corse qui soient également additionnelles. Il a alors été proposé d'utiliser l'outil RN de Corse pour protéger l'habitat principal détruit (notion d'écosystème plutôt que d'espèce) dans la mesure où cet outil peut être créé rapidement (18 à 24 mois) et de surcroît relève de la responsabilité du porteur du projet de port, qui en assume ainsi pleinement l'engagement.

Charles-François BOUDOURESQUE précise que lorsqu'on protège la posidonie par la mise en place d'AMP, on protège en fait l'habitat. Dans les mesures compensatoires, ce sont donc bien les habitats qui seront protégés.

La question des espaces à privilégier pour créer cette RNC a été posée et il en est ressorti que si un site Natura 2000 répond déjà aux problématiques locales, il n'est pas nécessaire de proposer une RN superposée à ce site avec une équipe de surveillance conséquente. Pour le secteur du grand herbier, il ressort des discussions que la protection en site Natura 2000 suffit pour toute la zone de la plaine orientale, mais que la mise en place d'une RNC dans sa partie nord peut-être intéressante au vu des critères évoqués plus haut en termes de proximité et de continuité écologique. Par contre, le secteur de Solenzara semble être important au titre des ressources halieutiques. De plus une RNC éclatée constituée par des formations caractéristiques de l'herbier de Posidonie (monuments naturels : herbiers tigrés, herbiers récifs) sera proposée pour une meilleure protection sur le long terme.

Roger MINICONI constate que les orientations se sont resserrées au fur et à mesure des réflexions du comité scientifique pour aboutir à cette proposition de mise en place de trois RNC. Sébastien MABILE considère que ces mesures sont un compromis non parfait et que les mêmes questions ont été posées par les membres du conseil scientifique du port et du CSRPN. Les RN sont souvent perçues comme une contrainte, mais elles ont pour but de répondre aux enjeux de conservation.

Michel DELAUGERRE estime que l'esprit des mesures compensatoires est le caractère additionnel et que ces mesures ne doivent pas se substituer à ce qui est déjà prévu par l'État. Il n'adhère pas à l'idée de ne pas classer en RNC la zone du grand herbier de la côte orientale qui aurait permis d'adjoindre des mesures de gestion plus fortes. Il regrette que l'on privilégie plutôt la mise en place de plusieurs micro-réserves, sur des herbiers qui sont déjà en zone Natura 2000.

Gérard PERGENT insiste sur la nécessité de prendre en compte des monuments naturels qui ont été négligés jusque-là. Roger MINICONI rappelle que ces formations particulières sont partout présentes en Corse et que le projet du port de Bastia ayant une dimension régionale peut proposer une mesure compensatoire de ce type.

Christian PIETRI précise qu'il ne faut pas disperser l'effort pour faire respecter la réglementation partout mais plutôt privilégier la protection sur le grand site de la plaine orientale.

Sébastien MABILE rappelle que les impacts majeurs sur l'herbier sont le mouillage des grosses unités et le chalutage. Il faut absolument disposer de zones de mouillages organisés, et la protection intégrale qui sera proposée dans la RNC du grand herbier de la côte orientale contrôlera ces pratiques impactantes. Roger MINICONI confirme que la pêche au chalut est un vrai problème dans la mesure où les petites unités travaillent entre 20 et 50 m, et que par conséquent cette activité est extrêmement néfaste pour l'herbier de posidonie.

Cependant, sur le site Natura 2000, la CTC n'est pas là pour compenser l'absence des moyens à la mer des services de l'État.



PRÉFECTURE DE CORSE

Michel DELAUGERRE acquiesce, mais pense dans ce cas qu'il ne faut pas mettre une RNC sur le mico-atoll des Finocchiarola dans le Cap Corse, alors que des mesures de protection sont déjà en place. Gérard PERGENT rappelle tout de même que la zone est dangereuse et que l'échouement de navires pour défaut de connaissance de la passe risque d'impacter cette formation caractéristique de Posidonie.

Charles-François BOUDOURESQUE rappelle que la mise en place d'une AMP offre aussi la possibilité de limiter le braconnage et donc de jouer un rôle dans la reconstitution des stocks de poissons mobilisables ensuite par les pêcheurs professionnels en utilisant d'autres méthodes que le chalut. Gérard PERGENT propose que, parmi les mesures de gestion de la zone soit proposée la pose de blocs anti-chalut. Pour sa part, Charles-François BOUDOURESQUE considère que les chalutiers disposent de sonars leur permettant d'éviter ces blocs et qu'il faudrait en disposer beaucoup trop pour les dissuader.

Pierre LEJEUNE rappelle que seuls 6 à 7 chaluts sont actifs en Corse et qu'il serait préférable d'aller discuter avec les patrons pêcheurs et tenter de les convaincre, plutôt que d'immerger des tonnes de béton.

Sébastien MABILE indique que la mise en place de contrats Natura 2000 permettrait à ces quelques intervenants de bénéficier d'aides financières.

Il rappelle que le ratio proposé par la CTC en termes de protection intégrale ou renforcée des RNC, et sur lequel elle s'engage correspond à 400 ha (soit 5 à 6 % de la surface totale des RNC à créer), sans zonage prédéfini volontairement, pour laisser la concertation et l'enquête publique se faire librement.

2.6. Transplantation des *Pinna nobilis* et des *Patella ferruginea*

Jean ALESSANDRI était persuadé que la *Pinna* était en grand danger ; or, cette étude montre que ce n'est pas le cas. Pour autant, il s'interroge sur la transplantation des nacres. Roger MINICONI rappelle que les mesures de protection de cette espèce existent depuis 1992.

Charles-François BOUDOURESQUE se montre réticent sur les opérations de transplantation en général, rappelant que le comité scientifique du port a suivi ses recommandations en renonçant aux transplantations de Posidonie et de nacres (voir son argumentaire contre le déplacement des nacres). Il précise qu'il existe des expériences de transplantation de nacres, mais que les réintroductions dans des zones propices mais vierges ont tendance à alimenter les prédateurs.

Pierre LEJEUNE observe que les pressions existent encore (chalutage et ancrage des navires) malgré la protection et il précise que le coût de ces transplantations peut être réorienté sur d'autres compensations.

Pour les Patelles, Roger MINICONI souligne que, si *Patella ferruginea* est en voie de disparition en Méditerranée française, la digue du port de Bastia n'en accueille pas moins une des plus grandes colonies (plus de 700 individus). La mise en place d'une nouvelle digue permettra d'accueillir de nouveaux individus de cette espèce. Toutefois, Sébastien MABILE rappelle qu'il faudra démontrer l'additionnalité, ce qui nécessitera un suivi de la colonisation.

Charles François BOUDOURESQUE précise que pour 8 patelles transplantées, seule une survivra, peut-être... Nicolas DALIAS rappelle que les transplantations qui seront effectuées seront faites à titre expérimental. Une zone d'accueil pourrait être proposée à Bonifacio, dans la Réserve Naturelle. Si la transplantation a lieu, elle devra s'effectuer sous contrôle scientifique.

Les membres du CSRPN s'interrogent sur la nécessité de maintenir la mesure compensatoire de transplantation des 8 patelles géantes au regard de l'habitat artificiel qui sera construit.

A l'issue de ces échanges, les membres du CSRPN pensent avoir les réponses à toutes leurs questions, ils remercient le porteur de projet et les bureaux d'études l'accompagnant. La réunion se poursuit pour aboutir à l'avis du CSRPN. Un membre retenu par des obligations est obligé de quitter la séance.



PRÉFECTURE DE CORSE

3. Discussion des membres du CSRPN et rédaction de l'avis

Plusieurs membres s'interrogent sur la portée de l'avis du CSRPN, la responsabilité prise et ses conséquences.

Il est rappelé que l'avis est consultatif, comme celui du CNPN, que le CNPN peut aller à l'encontre de l'avis du CSRPN, et qu'au final la décision d'autoriser ou non les travaux revient au préfet de département.

Plusieurs membres tiennent à souligner le caractère exceptionnel de cette demande, la notion d'intérêt public majeur et la dépendance du territoire insulaire au trafic maritime qui peut soutenir cette demande exceptionnelle. L'engagement de la CTC ainsi que le coût total des mesures compensatoires (19 millions d'euros) sont aussi mis en avant.

Le président rappelle que le CSRPN doit formuler un avis précis sur les mesures compensatoires proposées, élaborées en accord avec le Conseil Scientifique du port, et non sur l'opportunité ou non de créer ce port, décision qui a relevé d'une autre instance.

L'avis ci-dessous est rédigé puis voté.

La séance est levée à 19 h.



PRÉFECTURE DE CORSE Avis motivé du CSRPN de Corse

Préambule

Le CSRPN n'a pas vocation à valider ou entériner la destruction d'espèces protégées. Concernant le projet de port de Bastia, la reconnaissance du projet comme relevant de l'«intérêt public majeur» a conduit le CSRPN à évaluer le dossier de demande de dérogation, pour la destruction d'espèces protégées, déposé par la CTC.

Le CSRPN n'évalue que le bien-fondé, au niveau qualitatif et quantitatif, des mesures proposées (éviterment, compensatoires, accompagnement, suivi...) et les modalités de leur mise en œuvre mais ne se prononce en aucun cas sur l'intérêt du projet global.

Dossier présenté au CSRPN

Les éléments à la disposition des membres du CSRPN concernant la présence d'espèces protégées (identification, répartition, vitalité) sont suffisants pour apprécier la demande de dérogation. Tous les membres du CSRPN confirment qu'ils ont été bien informés sur ce projet.

Les mesures d'évitement

Le CSRPN est très attaché à la mise en œuvre de ces mesures, surtout lorsqu'elles permettent une réduction de l'impact sur les espèces protégées (ex conduite du chantier, pose d'un filet de géotextile).

Les mesures compensatoires

Comme indiqué précédemment les mesures compensatoires proposées semblent pertinentes et réalistes :

1. la création de réserves naturelles marines de Corse associées à des moyens de gestion conséquents, permettant notamment la conservation effective de monuments naturels et la préservation des fonctionnalités de l'écosystème de l'herbier de Posidonie. Il s'agit de la mesure compensatoire phare du dossier.
2. le suivi des populations de patelles géantes au niveau du nouveau port à l'exception de la transplantation des patelles qui ne semble pas justifiée.
3. la transplantation expérimentale de nacres dans une optique d'évaluation des mesures de gestion (exemple : zones interdites aux mouillages dans la RNBB)
4. le renforcement expérimental des populations de Cymodocée ; toutefois un suivi de ces prairies à l'échelle de la Corse, avec notamment la mise au point de méthodes de cartographie, semble pertinent dans le périmètre des nouvelles réserves.

Les mesures d'accompagnement et de suivi du projet

De même, les mesures d'accompagnement et de suivi du projet concernant l'herbier semblent également intéressantes même s'il faudra définir des priorités au sein de la liste proposée. Le CSRPN souligne la nécessité d'un encadrement scientifique afin de valider les différentes mesures proposées (protocole, réalisation, suivi et compte-rendus).

Décision motivée

L'avis favorable à la majorité des membres présents (vote à bulletin secret : 8 pour et 4 abstentions) est strictement conditionné par le caractère exceptionnel de ce projet qui relève d'un intérêt public majeur, dans le cadre du contexte insulaire. Cet avis ne devra en aucun cas constituer un précédent pour autoriser la destruction significative d'espèces protégées dans le cadre de projets d'aménagement qui n'auraient pas ce caractère d'intérêt public majeur, et en particulier pour des ports de plaisance.

Le CSRPN demande à la CTC d'affirmer que le projet du port de Bastia sera bien le seul projet d'intérêt public majeur impactant le milieu marin et entraînant la destruction significative d'espèces protégées.

S'agissant de la principale mesure compensatoire, le CSRPN demande que la création des réserves naturelles marines de Corse soit effective avant le début de la construction de l'ouvrage.

Enfin, le CSRPN, préoccupé par la persistance du chalutage illégal, facteur majeur de dégradation des herbiers de posidonie, souhaite une véritable action de l'État pour faire appliquer la législation en vigueur.

Roger MINICONI, Président du CSRPN de Corse